

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 14 septembre 2023

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Stephan De Felice - Pierre Collette - José Ortéga**

Absent Excusé : **MM. Jean-Claude Sabatier - Khalid Fekraoui**

Secrétaire de séance : **M. Morgan Billaut**

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Le Procès-Verbal de la réunion du 30 aout 2023 a été approuvé à l'unanimité.

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

CORRESPONDANCE AVEC LES ARBITRES

M. SOUIDI Anis : FOURNI un arrêt médical à la Commission du Statut de l'Arbitrage le 6 septembre 2023 annonçant une contre-indication à l'arbitrage pour la saison 2023-2024.

Réponse de la Commission :

La Commission prend note de l'arrêt médical fourni.

CORRESPONDANCE AVEC LES CLUBS

ST. MONTBLANAIS F :

Réponse de la Commission :

La Commission informe le club que M Cherif peut couvrir le club sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre et du nombre de matchs règlementaires dirigés à l'issue de la saison 2023-2024.

RATTACHEMENT REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence envoyé le 12-07-2023 pour la saison 2023/2024 **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) démissionnant du club DISTRICT DE L'HERAULT (6513) pour aller à F. C. O. VIASSOIS (590432) pour raison personnelle.

La commission reprend en support le **Procès-Verbal du 21 septembre 2022.**

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) demande une licence pour le District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club issu de la fusion AMBITION MEDITERANEE34 (561208).

La commission

Après étude du dossier dit que M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) peut être indépendant soit sans club d'appartenance à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 32§1-b a du statut de l'arbitrage " en cas de changement de club, il est licencié à son nouveau club **au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion** ».

Après étude du dossier dit que M. BEN BOUAZZA Fouzi (licence 1420393479) pourra représenter le F.C.O. VIASSOIS (590432), à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite de son arbitrage.

Bordereau de demande de licence envoyé le 22-08-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) demandant une licence pour le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) et démissionnant du club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) pour un changement de résidence.

La commission

Après étude du dossier dit que M. DAIGNY PRADALIER Vincent (licence 2544645749) peut représenter le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) à compter du 1^{er} juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre."

Bordereau de demande de licence envoyé le 23-07-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) demandant une licence pour le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) et démissionnant du club DISTRICT DE L'HERAULT (6513) pour raison personnelle (art 31).

La commission,

Après étude du dossier dit que M. BOUKHELEF Arezki (licence 2546684421) peut représenter le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) à compter du 1er juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 31.

Bordereau de demande de licence envoyé le 28-07-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. EL FAHRI Adil** (licence 2548122507) demandant une licence pour le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) par suite de la fusion de son club REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088).

La commission,

Après étude du dossier dit que M. EL FAHRI Adil (licence 2548122507) peut représenter le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) à compter du 10 juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, le club FC FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) étant issu de la fusion des clubs C.A. POUSSAN FOOT (514903), ET.S. MONTBAZINOISE (544864), et REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088) crée le 10 juillet 2023.

Bordereau de demande de licence envoyé le 03-08-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. ELA Marius** (licence 2547292244) demandant une licence pour le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) et arrivant dans le District de l'Hérault.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. ELA Marius (licence 2547292244) peut arbitrer dans le District de l'Hérault et continuer à représenter le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) à compter du 1er juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Bordereau de demande de licence envoyé le 03-08-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. ELA Armel** (licence 2547292224) demandant une licence pour le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) et arrivant dans le District de l'Hérault.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. ELA Armel (licence 2547292224) peut arbitrer dans le District de l'Hérault et continuer à représenter le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) à compter du 1er juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Bordereau de demande de licence envoyé le 23-08-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. BOUMAIZ Mustapha** (licence 1411195473) demandant une licence pour le club A.S. ST MARTINOISE (534933) et arrivant dans le District de l'Hérault.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. BOUMAIZ Mustapha (licence 1411195473) peut arbitrer dans le District de l'Hérault et continuer à représenter le club A.S. ST MARTINOISE (534933) à compter du 1er juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Bordereau de demande de licence envoyé le 04-09-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) demandant une licence pour le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614) et démissionnant du club E.S GUYANCOURT FOOTBALL (513620) pour raison personnelle (art 31)

La commission,

Après étude du dossier dit que M. KHOURIGUI Chahine (licence 9602196041) peut représenter le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614) à compter du 1^{er} juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre."

Bordereau de demande de licence envoyé le 10-09-23 pour la saison 2023/2024 de **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) demandant une licence pour le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064) et démissionnant club A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS. (500124) pour un changement de résidence

La commission,

Après étude du dossier dit que M. BENCHERIF Mehdi (licence 2545435275) peut représenter le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064) à compter du 1^{er} juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre."

RATTACHEMENT NON REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence envoyé le 05-07-2023 pour la saison 2023/2024 de **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) démissionnant du club F.C. SUSSARGUES (547494) pour aller à DISTRICT DE L'HERAULT (6513) pour raison personnelle.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. CHERIDI Ali (licence 2547114592) peut être rattaché au club du DISTRICT de L'HERAULT (6513) mais continuera à couvrir le club F.C. SUSSARGUES (547494) encore 2 saisons (saison 2024/2025 incluse) et ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après sa démission sous réserve de la poursuite de son arbitrage. Article 35 al 4

Bordereau de demande de licence envoyé le 07-09-2023 pour la saison 2023/2024 **Mme ARRONIZ Elodie** (licence 2547643043) démissionnant du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (c) pour aller à AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) pour raison personnelle.

La commission reprend en support la décision de la **Commission Générale D'appel** figurant sur le **Procès-verbal du 11 juillet 2023**.

Par Ces Motifs, la Commission dit :

- Les raisons invoquées par Mme l'arbitre étant insuffisantes et trop tardives, donner à celle-ci la possibilité de quitter règlementairement le Club MONTPELLIER SAINT MARTIN mais qu'elle continuera à représenter ce club durant 2 saisons (sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage) et qu'elle restera sans appartenance durant 4 saisons (jusqu'au 1^{er} juillet 2027).

1ERE ANNEE D'INFRACTION

| | |
|---|-----|
| A.S. BESSANAISE - 503161 | (1) |
| AR.S. JUVIGNAC - 528507 | (1) |
| ASPTT DE LUNEL - 539196 | (1) |
| RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES - 564478 | (1) |
| ET. S. MUDAISONNAISE - 503303 | (1) |
| ROC SOCIAL SETE - 541759 | (1) |

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 1er septembre 2023

2E ANNEE D'INFRACTION

| | |
|-----------------------------|-----|
| SETE OLYMPIQUE F.C - 581957 | (1) |
|-----------------------------|-----|

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 1er septembre 2023

3E ANNEE D'INFRACTION

| | |
|--------------------------------------|-----|
| F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS - 549694 | (1) |
|--------------------------------------|-----|

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 1er septembre 2023

SANCTIONS SPORTIVES – ARTICLE 47

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2023-2024.

1-Pour tout club en première année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2024, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux (2) unités pour le Football à 11 et d'une (1) unité pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2- Pour tout club en deuxième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2024, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 et de deux (2) unités pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3- Pour tout club en troisième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutation de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » en application de l'article 164 des Règlements Généraux.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à l'équipe évoluant dans la division la plus élevée.

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Morgan Billaut